

Décret n° 98 - 44 du 3 février 1998
fixant la rémunération des ambassadeurs non -résidents
et des ambassadeurs itinérants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n°94-216 du 25 mai 1994 portant organisation et attributions du ministère des affaires étrangères et de la coopération, chargé de la francophonie ;
Vu le décret n° 95-320 du 5 juillet 1994 portant institution de la fonction d'ambassadeur non-résident ;
Vu le décret n° 95-167 du 6 septembre 1995 portant abrogation et modification des dispositions des décrets n° 94-330 et 94-331 du 14 juillet 1994 fixant, respectivement, la rémunération des ambassadeurs non-résidents et itinérants ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 97-13 du 12 décembre 1997 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : La rémunération des ambassadeurs non-résidents et des ambassadeurs itinérants est fixée ainsi qu'il suit :

a) Ambassadeur non-résident

- traitement de base : 1.800.000 F. CFA
- indemnité de sujétion : 350.000 F. CFA
- indemnité de réception : 150.000 F. CFA

b) Ambassadeur itinérant

- traitement de base : 1.800.000 F. CFA
- indemnité de sujétion : 200.000 F. CFA
- indemnité de réception : 150.000 F. CFA.

Article 2 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le **3 février 1998**

Jawo
Le Général d'Armée SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Pour le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, en mission :
Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice

Pierre NZE.-
Pierre NZE.-

Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON.-
Mathias DZON.-

**Décret n° 98 - 45 du 4 février 1998
organisant l'intérim du Président de la République**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article unique : L'intérim du Président de la République, qui effectue une visite de travail au Gabon et au Zimbabwe, est assuré, pour l'expédition des affaires courantes, par Monsieur **Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU**, ministre d'Etat chargé de la reconstruction et du développement urbain.

Fait à Brazzaville, le **4 février 1998**

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON.-